

Numéro de compte de courtage :

Nom du Rentier : _____

**AVENANT À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AUTOGÉRÉ
VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC. (RER 168-066)****POUR LES TRANSFERTS DE FONDS DE RETRAITE IMMOBILISÉS À UN RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE
IMMOBILISÉ (RERI) AUX TERMES DE LA LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION DU CANADA**

Dans le présent avenant, le terme « Émetteur » désigne Fiducie Desjardins inc., le terme « Régime » désigne le Régime d'épargne-retraite immobilisé fédéral autogéré de Valeurs mobilières Desjardins inc. et le terme « Déclaration de fiducie » désigne la déclaration de fiducie qui spécifie les conditions régissant le Régime enregistré d'épargne-retraite autogéré de Valeurs mobilières Desjardins inc. Le terme « Rentier » a la signification qui lui est attribuée dans la Déclaration de fiducie. « Actif immobilisé » s'entend de la totalité de l'actif du Régime en tout temps et inclut les intérêts ou autres revenus produits ou courus. Le terme « Agent » désigne Valeurs mobilières Desjardins inc.

À la réception d'une prestation immobilisée en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* du Canada ou en vertu de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* du Canada, l'Émetteur et le Rentier consentent à ce que les présentes fassent partie intégrante des conditions du Régime.

1. **Législation en matière de retraite.** Pour les besoins du présent avenant, le terme « Loi » s'entend de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, et le terme « Règlement » s'entend du règlement s'y rapportant, dans sa version modifiée de temps à autre.
2. **Époux.** Le terme « conjoint de fait » a le sens que lui attribue la Loi. Le terme « époux » a le sens que lui attribue la Loi et, s'il y a lieu, comprend le terme « conjoint de fait » au sens de la Loi, mais exclut toute personne qui n'est pas reconnue à titre d'époux ou de conjoint de fait pour les besoins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ayant trait aux régimes enregistrés d'épargne-retraite.
3. **Actif immobilisé seulement.** Aucune somme non immobilisée ne sera transférée dans le Régime ou détenue dans le cadre de celui-ci.
4. **Transferts.** Le Rentier peut transférer en totalité ou en partie le solde du Régime comme suit :
 - a) à un autre RERI ;
 - b) à un régime de pension, notamment à un régime de pension visé au paragraphe 26(5) de la Loi, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et considère les prestations attribuables aux fonds transférés comme celles d'un participant comptant deux années de participation au régime ;
 - c) à un régime de pension agréé collectif (RPAC) ;
 - d) aux fins d'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée ;
 - e) à un fonds de revenu viager (FRV) ou à un fonds de revenu viager restreint (FRVR).

5. **Retrait pour cause de difficultés financières.** Le Rentier du Régime peut retirer l'Actif immobilisé, jusqu'à concurrence du montant déterminé à l'aide de la formule M+N, mais sans dépasser 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension moins tout montant retiré pendant l'année civile, pour cause de difficultés financières (à partir d'un RERI, FRV, régime d'épargne immobilisé restreint [REIR] ou FRVR), sachant que :

M représente le montant total des dépenses que le Rentier prévoit engager pour un traitement médical, un traitement lié à une invalidité ou une technologie d'adaptation durant l'année civile ;

N est égal à zéro ou, s'il est plus élevé, est constitué par le résultat de la formule suivante :

$P - Q$, sachant que :

P représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, et

Q correspond aux deux tiers du revenu total, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, que le Rentier prévoit toucher durant l'année civile, sans tenir compte des sommes retirées pour cause de difficultés financières durant l'année en question (à partir d'un RERI, FRV, REIR ou FRVR) ;

et ce, à condition que :

- a) le Rentier certifie qu'il n'a procédé à aucun retrait fondé sur des difficultés financières durant l'année civile (à partir d'un RERI, FRV, REIR ou FRVR) autrement qu'au cours des 30 jours qui précèdent cette attestation ;

- b) selon le cas :

(A) si la valeur de M est supérieure à zéro,

- (i) le Rentier certifie que, pendant l'année civile, il prévoit d'engager pour un traitement médical, un traitement lié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu qu'il prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada sans tenir compte des sommes retirées pour cause de difficultés financières au cours de cette année (à partir d'un RERI, FRV, REIR ou FRVR) ; et

- (ii) un médecin certifie que le traitement médical, le traitement lié à une invalidité ou la technologie d'adaptation est nécessaire ;

(B) le revenu que le Rentier prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt*

